



La Corporation des concessionnaires  
d'automobiles du Québec  
[www.ccaq.com](http://www.ccaq.com)

---

CTE - 002M  
C.P. - P.L. 25  
Délivrance  
des licences

## **Mémoire**

**sur le Projet de loi no 25, transférant au président de  
l'Office de la protection du consommateur la responsabilité  
de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur  
de véhicules routiers**

**Présenté à**

**Commission des transports et de l'environnement**

**Par :**

**Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec**

**Février 2015**

D'entrée de jeu, nous désirons remercier les membres de la Commission des transports et de l'environnement de votre invitation à venir échanger avec vous sur le contenu du projet de loi n° 25, dont l'essentiel est de transférer à l'Office de la protection du consommateur (OPC) la responsabilité de la délivrance des licences de commerçant et de recycleur de véhicules routiers que gère actuellement la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

### **Qui sommes-nous**

Notre organisme, la Corporation des concessionnaires d'automobiles du Québec, connue sous le sigle CCAQ, est un organisme à but non lucratif créé en 1945. Notre mission première consiste à offrir une multitude de services à nos 825 concessionnaires membres sur tout le territoire de la province de Québec. Pour mieux vous situer quant à l'impact économique et social de l'ensemble de nos membres, ces derniers emploient 35 000 personnes et vendent bon an mal an 425 000 véhicules neufs et 200 000 véhicules d'occasion.

Le second volet de notre mission est de nous assurer que les centaines de milliers de consommateurs qui font affaire avec nos membres reçoivent des services de qualité. À cet effet, nos membres sont assujettis à un code d'éthique rigoureux, et c'est dans ce contexte que la CCAQ collabore avec plusieurs ministères et organismes gouvernementaux qui régissent l'industrie de l'automobile. Voici d'ailleurs une liste non exhaustive des ministères et organismes avec lesquels nous collaborons régulièrement :

- Ministère des Finances
- Ministère du Revenu
- Ministère de la Justice
- Ministère des Transports
- Ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de Lutte contre les changements climatiques
- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- Ministère du travail
- Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation
- Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
- Société de l'assurance automobile du Québec
- Office de la protection du consommateur
- Commission des lésions professionnelles
- Commission de la santé et de la sécurité du travail
- Commission des normes du travail
- L'Autorité des marchés financiers
- Comité sectoriel de main-d'œuvre des services automobiles
- Auto Prévention (Association sectorielle des services automobiles)

Nous sommes donc très à l'aise de commenter le projet de loi n° 25, puisque nous collaborons entre autres depuis de nombreuses années tant avec la SAAQ que l'OPC.

### **Historique de la licence de commerçant obligatoire au Québec**

L'obligation de nos membres et des 5000 autres commerçants de véhicules d'occasion de détenir une licence de commerçant pour faire le commerce de vente de véhicules routiers remonte à plusieurs années. En effet, cette obligation existe depuis 1924, à l'époque de l'adoption de la *Loi des véhicules moteurs*, donc depuis plus de 90 ans. Pour l'obtention d'une telle licence, ces derniers

doivent fournir à la SAAQ un cautionnement qui assure une protection en cas de fermeture ou de faillite d'un commerçant.

À l'époque, en 1924, le cautionnement protégeait le propriétaire en cas de vol de son véhicule. Par la suite, l'adoption de la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC) qui contient des dispositions régissant la vente de véhicules et les contrats de crédit a fait en sorte que le législateur a élargi la couverture du cautionnement pour garantir également l'exécution d'un jugement ou d'une transaction mettant fin à une poursuite civile intentée entre un consommateur et un commerçant titulaire d'une licence, en vertu de la LPC.

En résumé, retenons qu'en 2015, le cautionnement obligatoire pour l'obtention d'une licence de commerçant vise particulièrement à protéger le consommateur qui transige avec un commerçant. La caution interviendra lorsqu'un consommateur a été lésé par un commerçant et qui a ensuite fermé ses portes ou fait faillite.

### **La CCAQ cautionne ses membres depuis 1983 en vertu d'une entente avec le ministère des Finances et la SAAQ**

Avant 1983, nos membres obtenaient leur cautionnement auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une compagnie spécialisée pour une telle fourniture. Or, en 1983, à la suite des représentations de notre corporation, le *Code de la sécurité routière* a été modifié avec l'ajout de l'article 160.1 qui permet à une association de commerçants, telle la nôtre, de se porter caution pour ses membres. Ce service est très apprécié par nos membres que nous cautionnons tous. Après 5 ans d'adhésion à la CCAQ, ce service est gratuit chaque année.

### **Depuis 1983, une grande collaboration entre la CCAQ et la SAAQ**

Puisque c'est notre corporation qui offre la fourniture du cautionnement obligatoire lors de l'obtention ou du renouvellement de leur licence à tous les deux ans, une grande collaboration s'est développée entre le personnel de nos organismes respectifs qui travaillent au service des licences de commerçant. En effet, c'est le personnel de la CCAQ qui s'assure que le dossier des concessionnaires est complet quant aux documents requis pour la délivrance ou le renouvellement de leur licence de commerçant. Notre corporation a également la responsabilité de transmettre les certificats de cautionnement pour chaque membre à la SAAQ.

### **Les origines du projet de loi n° 25**

#### **Le transfert de juridiction de la SAAQ à l'OPC n'est pas une demande de l'industrie**

Compte tenu que nous avons toujours obtenu un excellent service et une excellente collaboration de la part du personnel de la SAAQ pour l'émission et le renouvellement des licences de commerçant, nous n'avons jamais fait des représentations pour demander le transfert de juridiction à l'OPC. C'est plutôt la SAAQ qui nous consulte depuis déjà quelques années pour connaître notre position à savoir si nous accepterions un tel transfert à l'OPC. Le motif invoqué par la SAAQ est à l'effet que cette dernière veut se consacrer à sa mission d'assureur public pour l'indemnisation des accidentés de la route et d'organisme responsable de l'émission des permis de conduire et des immatriculations.

## **La position de notre organisme au regard d'un tel transfert de juridiction**

Lors des rencontres avec les dirigeants de la SAAQ, et tout dernièrement avec les dirigeants de l'OPC, nous avons eu l'occasion de faire connaître notre position à l'égard du transfert de juridiction qui se résume brièvement comme suit :

**La CCAQ, dans un souci constant de collaboration avec les organismes gouvernementaux, dont la SAAQ et l'OPC, n'est pas en désaccord avec ce transfert de juridiction à la condition expresse que l'excellent service et la rapidité d'exécution pour l'émission et le renouvellement des licences soient maintenus par l'OPC.**

Notre position est limpide et nous l'avons fait valoir à maintes reprises. Bref, si l'OPC, faute de personnel ou pour toute autre raison, n'est pas en mesure d'offrir à nos membres et à tous les autres commerçants de véhicules routiers un service efficace et rapide, il est alors indéniable que le législateur aurait fait fausse route avec le projet de loi n° 25.

## **Les dirigeants de l'OPC nous rassure quant à l'efficacité et à la rapidité du service**

Lors de nos dernières rencontres avec la présidente de l'OPC, M<sup>me</sup> Ginette Galarneau, cette dernière nous a assuré que l'Office serait en mesure de maintenir l'excellent service offert actuellement par la SAAQ à l'égard de la délivrance et du renouvellement des licences de commerçant.

Nous profitons de l'occasion pour remercier madame Galarneau et son équipe d'avoir consulté notre organisme, et c'est ce contexte que nous avons grandement collaboré dans le cadre des discussions.

Comme dernier commentaire sur notre position de principe sur le transfert de juridiction à l'OPC, si le législateur va de l'avant avec l'adoption du projet de loi n° 25, nous assurons les dirigeants et les membres du personnel de l'OPC de toute notre collaboration dans le cadre du processus de délivrance et de renouvellement des licences de commerçant et de la fourniture des certificats de cautionnement obligatoire.

## **Commentaires spécifiques sur le contenu du projet de loi**

Lors de récentes rencontres avec les dirigeants de l'Office, nous avons analysé les différents textes du projet de loi n° 25. Notre premier commentaire que nous réitérons aujourd'hui aux membres de la commission est à l'effet qu'il nous est impossible de se prononcer définitivement sur son contenu tant et aussi longtemps que nous n'aurons pas pris connaissance, pour analyse, du règlement qui découlera de la loi.

En effet, nous aurions grandement préféré qu'il n'y ait pas de modification au texte du *Code de la sécurité routière* portant sur le contenu de la licence et du cautionnement prévu aux articles 151 et suivants. Or, l'Office, lors de consultations récentes, nous a confirmé qu'il n'y aurait pas de changement au droit substantif contenu dans le *Code de la sécurité routière* et qui apparaîtra en partie dans les dispositions du projet de loi n° 25, et en partie dans les dispositions du règlement qui en découlera. Nous serons donc en mesure de nous prononcer de façon définitive après avoir pris connaissance du règlement qui est en processus de rédaction à l'heure actuelle.

Pour plus de certitude, tant que nous ne connaissons pas le règlement, nous ne pouvons être d'accord avec l'article 10 du projet de loi n° 25 qui modifie l'article 338 de la LPC. À titre d'exemple, le cautionnement actuel que nous fournissons à la SAAQ ne couvre pas le paiement d'une amende

qui aurait pu être imposée à un commerçant. Or, ici, le législateur a voulu élargir la portée du cautionnement, et nous sommes contre le fait que le cautionnement serve au paiement des amendes, puisque son objectif est de protéger les consommateurs et non l'Office ou le procureur général au regard du paiement des amendes d'un commerçant qui aurait fermé ses portes. Cet ajout au paragraphe c) du nouvel article 338 aurait pour effet de dénaturer le cautionnement. C'est pourquoi nous vous demandons de retirer le paragraphe c) de l'article 338 que veut modifier le projet de loi n° 25 dans son article 10.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez au présent mémoire, et en vous réitérant notre entière collaboration pour le processus de transfert de responsabilité, soyez assurés que nous répondrons avec plaisir à vos questions lors des audiences devant vous le 17 février prochain.